



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 2 juillet.

Deux incidens importans ont été élevés à l'entrée de l'audience; le premier à l'occasion du procès de séparation de biens entre M. le maréchal et M^{me} la marquise duchesse de Raguse.

M^e Persil: La Cour a déclaré, le jour de la mise au rôle, que la cause pourrait en sortir si l'urgence était démontrée. Cette nécessité ne saurait être contestée; car les meubles de M^{me} de Raguse sont saisis à la requête des créanciers de M. le maréchal; elle ne saurait faire d'emprunt sans autorisation de son mari; elle éprouve donc le plus grand besoin de faire juger un appel, qui n'a été interjeté qu'après la liquidation déposée et uniquement pour gagner du temps.

M. le premier président: M^e Mauguin, votre adversaire, m'a écrit qu'il était malade.

M^e Lombard, avoué de M. le duc de Raguse: Nous ne nous opposons pas à l'indication d'un jour pour plaider; mais nous demandons que le délai soit plus long qu'à huitaine. D'une part, l'affaire n'a pas été discutée en première instance; d'une autre, l'état de la santé de M^e Mauguin exige quelques jours de repos. Nous prions la Cour de remettre à quinze jours ou à trois semaines. On annonce que les meubles ont été saisis; mon adversaire sait bien qu'ils ne peuvent être vendus.

M^e Persil: Nous sommes presque persuadés qu'on ne plaidera pas au fond.

M^e Lombard: Vous n'avez pas même communiqué vos pièces.

M. le premier président déclare, au nom de la Cour, que l'affaire est fixée à aujourd'hui en quinze (16 juillet) première venue.

— On a ensuite appelé l'affaire de M. Ouvrard, qui a succombé en première instance, sur sa demande en nullité de l'érou du trésor royal qui le retient à la Conciergerie, où il avait déjà été arrêté à la diligence de M. Séguin. Nos lecteurs se rappellent qu'il ne s'agit dans cette affaire que d'une somme de 120 ou 130,000 fr., bien modique auprès des immenses intérêts, qui s'agitent dans les causes où sont prononcés les noms de ces riches capitalistes.

M. le premier président: Est-ce la nullité de l'érou seulement ou celle de la créance que vous demandez?

M^e Berryer fils: Nous soutenons que le trésor public ayant épuisé le droit de contraindre par corps M. Ouvrard, il n'a pu le recommander, ni le faire emprisonner. Il y a urgence de faire prononcer cette nullité.

M. le premier président: Mais le sieur Ouvrard n'en demeurerait pas moins prisonnier à la requête de Séguin.

M^e Berryer fils: Nous espérons alors obtenir des arrangemens plus faciles avec M. Séguin et les autres créanciers.

M. le président, après avoir pris l'avis de la Cour, annonce que la cause restera au rôle pour être plaidée à son tour.

— Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin, fait connaître l'objet d'une contestation élevée entre M^{me} la duchesse d'Escars, et M^{me} la comtesse Voyer-d'Argenson, femme de l'ancien député. L'analyse des plaidoiries de M^e Barthe, pour M^{me} d'Argenson, appelante, et de M^e Moret, pour M^{me} la duchesse d'Escars, intimée, a présenté la question de savoir si M^{me} d'Argenson, créancière de la succession de M. le duc d'Escars, pour une somme principale de 197,194 fr., montant de sa dot, a droit de toucher, jusqu'à concurrence de ce capital, les rentes 3 pour 100 délivrées en vertu de la loi d'indemnité, parce que les 98,000 fr., qu'elle a touchés antérieurement seraient imputés sur les intérêts, ou si, au contraire, cette somme, de 98,000 fr. doit être imputée sur le capital, et par conséquent la créance réduite à 99,000 fr.

M. Jaubert, avocat-général, a établi, comme l'avait fait M^e Moret, que le paiement des 98,000 fr. déjà touchés a eu lieu sur un capital et non sur des intérêts. Ces faits résultent: 1^o des jugemens et arrêts invoqués; 2^o d'une délégation explicite de l'intention et de l'interprétation des parties; 3^o d'un acquiescement par homologation contradictoire; 4^o d'une exécution volontaire résultant de plusieurs quittances notariées.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende, et condamné M^{me} d'Argenson aux dépens envers la duchesse d'Escars, partie de M^e Moret.

— La Cour s'est ensuite occupée de la cause relative à la France

Chrétienne. A l'époque où cet écrit semi-périodique ne paraissait qu'une fois par semaine, M. l'abbé Niel de Saint-Etienne en vendit la propriété à M. le marquis de Cr..., moyennant 33,000 fr. payables au bout d'un mois, si l'autorité, dans cet intervalle, ne mettait point obstacle à la publication de la feuille. M. de Cr... ne paya pas, mais vendit sa feuille à M. Vatry, entre les mains duquel M. Niel de Saint-Etienne forma opposition. Le prix de l'acquisition montant à 36,000 fr. fut versé entre les mains de M^e Guérinet, notaire. Des difficultés s'élevèrent sur le point de savoir lequel du premier ou du second vendeur profiterait de la différence de 3,000 f. La Cour, statuant conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, et ordonné que 33,000 fr. seraient immédiatement payés à M. Niel de Saint-Etienne, et néanmoins que l'excédant de 3,000 fr. resterait entre les mains de M^e Guérinet, notaire, jusqu'au règlement définitif du litige.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 22 et 29 juin.

Le mariage contracté à l'étranger par deux émigrés, durant l'empire des lois qui les frappaient de mort civile, est-il valable et capable de produire des effets civils en France depuis la restauration?

M^e Devesvre, avocat de M^{me} la marquise de Boulanger, qui soutient la négative sur cette grave question, a exposé ainsi sa demande:

« En 1790, M. le marquis de Boulanger, âgé de 33 ans, riche célibataire, fit un testament par lequel il instituait M. Raoul de Boulanger, son cousin germain, son légataire universel. Il donnait aussi, par le même acte, un diamant de 10,000 fr. à M. Videt, son notaire et son ami, qu'il nommait son exécuteur testamentaire.

« Bientôt M. le marquis de Boulanger, attaché à la cause royale, émigra; il laissa au même M. Videt l'administration de sa fortune en son absence; mais les lettres de change qu'il tira d'Angleterre sur cet homme, dont il avait fait l'état en lui prêtant 200,000 fr., ne furent point acquittées. M. Videt avait obéi aux lois, qui lui ordonnaient de rendre compte à la nation de la fortune de l'émigré. M. de Boulanger tomba dans la misère; il ne savait comment vivre dans le lieu de son exil, lorsqu'il fit la connaissance de M^{lle} de Grais, émigrée comme lui, et qui avait élevé un pensionnat en Angleterre. D'abord il donna dans cette maison des leçons de langue française. Bientôt M^{lle} de Grais l'associa à son entreprise, lui assura de l'aisance. Dès-lors M. de Boulanger résolut de donner tout à celle qui l'avait aidé dans l'infortune. »

M^e Devesvre fait lecture d'un écrit dans lequel M. de Boulanger annonce à M^{lle} de Grais qu'il a fait un testament par lequel il transmet tous ses biens à M. de Neuville; que ce testament n'est autre chose qu'un fidéicommiss; qu'il l'engage, s'il venait à mourir, à s'entendre avec M. de Neuville pour faire exécuter ses véritables volontés contenues dans un papier A; que si, par impossible, M. de Neuville voulait trahir sa confiance et s'approprier sa fortune, il l'instituait, elle M^{lle} de Grais, sa légataire universelle. Cette pièce est de 1798.

« Quelques années après la restauration, continue l'avocat, M. le marquis de Boulanger rentra en France, ainsi que M^{lle} de Grais. Une longue amitié durant de longues infortunes devait les engager à s'unir. La célébration de leur mariage eut lieu en 1819, après un contrat civil, par lequel les époux se donnèrent mutuellement tous leurs biens, sous la réserve d'une certaine somme, dont il leur serait permis de disposer, et qui serait comprise dans la donation s'ils n'en disposaient pas.

« Les collatéraux de M. de Boulanger virent, comme on le pense bien, ce mariage avec peine. Aucun d'eux ne fut appelé à y assister. Aussi, depuis cette union, la mésintelligence régna-t-elle entre M. de Boulanger et sa famille.

« M. le marquis de Boulanger mourut en décembre 1825. M^{me} la marquise devait se mettre en possession de sa succession; mais voilà que M. Videt exhume de ses cartons le testament de 90. De là des difficultés nombreuses. On s'évertue à trouver des moyens d'annuler le contrat dont M^{me} de Boulanger demande l'exécution. On prétend que les époux avaient déjà contracté, en Angleterre, un mariage antérieur à celui de 1819; que par conséquent le mariage de 1819 est nul, ainsi que la donation qui l'a accompagné. »

L'avocat demanda d'abord qu'on lui donne la preuve écrite d'un mariage antérieur à 1819. En droit, il soutient d'ailleurs qu'un acte

de célébration, fût-il représenté, un mariage contracté comme on l'annonce entre deux émigrés frappés de mort civile est nul et ne peut produire aucun effet.

M^e Devesvre se borne, pour le moment, à rappeler les principes consacrés par un arrêt de cassation, du 16 mai 1808, sur le réquisitoire de M. Merlin, consacrés encore, au moins indirectement, depuis la restauration, par un arrêt de la même Cour, du 15 janvier 1816, sur le réquisitoire de M. Mourre, qui donna son adhésion à la doctrine professée par M. Merlin en 1808.

Dût-on changer d'opinion aujourd'hui, l'avocat pense que la jurisprudence qui annulait alors les mariages des émigrés, devrait protéger celui qui, dans l'espèce, a été contracté de bonne foi en 1819.

Enfin, dans tous les cas, le testament de 1790 aurait été révoqué par celui de 1798, qui seul devrait être exécuté. Il aurait été révoqué encore par la donation universelle contenue au contrat de 1819. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de Paris, du 2 février 1813, rendu sur la plaidoirie de M. Morcau, alors avocat et aujourd'hui président du Tribunal de première instance.

M^e Devesvre termine en réclamant pour M^{me} de Boulanger des dommages et intérêts à raison du préjudice qui lui a été causé par l'apposition des scellés et autres mesures vexatoires.

À l'audience du 29 juin, M^e Dupin jeune, avocat de M. Raoul de Boulanger, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, souvent des époux, dont l'union est méconnue, viennent réclamer votre protection pour le contrat qui les lie; mais, ce qui est rare, il faut l'avouer, et nous devons nous en féliciter pour la morale publique, c'est de voir une femme, qui pour conquérir la fortune de son mari, repousse le titre d'épouse et revendique la qualité de concubine. M^{me} de Boulanger a voulu vous donner ce spectacle. C'est à nous de vous prouver qu'elle s'est calomniée et avec elle M. le marquis de Boulanger, à qui ses principes religieux n'auraient pas permis d'entretenir un commerce illégitime.

« M. le marquis de Boulanger était issu d'une famille distinguée dans la magistrature, l'un de ses ancêtres avait été premier président du parlement de Paris. Son dévouement à la cause royale est connu; il fut l'un des premiers à émigrer; mais avant de partir, imbu des principes qu'il a toujours professés depuis, il voulut assurer sa fortune à sa famille et il institua pour son légataire universel M. Raoul de Boulanger. C'est ce testament que nous soutenons devoir être exécuté aujourd'hui.

« On vous a parlé d'une demoiselle de Grais: mon adversaire est plus ambitieux que sa cliente, qui s'appelle tout simplement Marie-Anne Grais. Peut-être a-t-il pensé que la particule serait plus en rapport avec l'émigration; mais quelques explications éclairciront le mystère. Le père et la mère de M^{lle} Grais étaient au service du marquis d'Harcourt, à son château près Pontoise. M^{lle} Grais elle-même, au service de la marquise, suivit sa maîtresse en exil; elle n'avait aucune raison personnelle de quitter la France.

« L'expression a encore relevé la chose, lorsqu'on vous a parlé d'un pensionnat fondé par M^{lle} Grais; on aurait dit plus juste en disant une école. M. le marquis de Boulanger, sans ressource en Angleterre, s'associa à cette entreprise; c'était lui qui enseignait le français dans la maison. L'association d'intérêt conduisit bientôt à une union plus intime. Suivant l'acte, dont nous produisons une expédition en forme et dûment légalisée, M. de Boulanger épousa le 8 août 1808, à l'église de Sainte-Marie, comté de Surrey, banlieue de Londres, M^{lle} Marie-Anne Grais. (M^e Dupin donne lecture de cette pièce.)

« M. Boulanger rentré en France quelques années après la restauration, continue M^e Dupin, présenta son épouse à sa famille. M^{me} Boulanger fut bien reçue par tout le monde, excepté par un vieil oncle, qui se trouvait blessé de ce qu'il appelait une mésalliance. Dans le monde, auprès des autorités où M. Boulanger porta ses réclamations, partout il parla de son épouse; ils avaient publiquement et sous tous les rapports l'état d'époux légitimes.

« Il paraît toutefois qu'en 1819 on fit concevoir au marquis de Boulanger des inquiétudes sur la validité d'un mariage contracté durant l'émigration. Dans un mémoire à consulter, écrit de sa main et que nous avons, il s'occupe de ce qu'il doit faire pour consolider son union; il y parle aussi de ses intentions relativement à un contrat de mariage, qui était déjà rédigé tel qu'il paraît aujourd'hui; mais ce n'est pas pour en approuver les clauses; son projet, dit-il, est de donner seulement à sa femme l'usufruit de tous ses biens, afin que son nom puisse être porté dignement. Si le contrat de mariage contenait cette disposition, c'eût été un devoir pour la famille de le respecter; mais par une influence que vous devinez aisément, ce ne furent pas les intentions constantes de M. de Boulanger qui furent suivies; le contrat de mariage porte donation universelle de la pleine propriété.

« On vous a dit que depuis le mariage de 1819, la famille de M. de Boulanger s'était éloignée de lui. D'abord et en fait cela est impossible. Ce mariage, la famille l'a complètement ignoré; personne n'y a été appelé ni des parens ni des amis de M. Boulanger; on l'a toujours tenu secret; les noms et les qualités des témoins, que M. de Boulanger ne connaissait même pas, attestent assez que tel était le but qu'on s'était proposé. Mais sous un autre rapport, l'assertion est encore erronée. Loin d'avoir éloigné la famille Boulanger, le mariage de 1819 n'a pas même refroidi le marquis de Boulanger pour ses parens. Sa correspondance est toujours pleine des mêmes témoignages d'affection de sa part et de celle de sa femme, notamment pour M. Raoul de Boulanger.»

« Je ne dissimulerai pas, continue l'avocat, que dans les derniers temps quelques différends s'élevèrent; mais les nuages furent bientôt

dissipés entre des hommes qui s'aimaient et la meilleure harmonie régna depuis lors jusqu'à la mort de M. Boulanger.

« M. Raoul de Boulanger, exempt de toute espèce de soupçon, présente à M. le président du Tribunal le testament de 1790; mais voilà qu'apparaît pour la première fois le contrat de mariage de 1819. L'étonnement fut grand et, pourquoi le cacher, le mécontentement fut grand aussi. Quoi! M. de Boulanger, lui, dont la susceptibilité était connue, aurait présenté à sa famille une concubine! il l'aurait introduite chez ses parens sous le titre d'épouse! il l'aurait fait passer pour son épouse dans le monde! Non cela n'est pas possible.

« Cependant M. le président, en référé, donnant la possession au titre apparent, dut accorder à M^{me} de Boulanger l'administration provisoire; mais il eut la sagesse d'ordonner que tous les papiers demeuraient à la disposition de la famille.

« La famille a multiplié les investigations. Persuadée, par la connaissance qu'elle avait du caractère de M. le marquis de Boulanger que ses conjectures ne pouvaient pas être fausses, elle n'a négligé aucunes recherches et elle vous apporte aujourd'hui la preuve qu'elle ne s'était point trompée.

« En réalité, dit M^e Dupin, il n'y a qu'une question dans la cause, c'est celle des effets du mariage de 1808. Celle-là décidée, toutes les autres seront facilement résolues.

« Tous les auteurs ont distingué dans le mariage le contrat du droit des gens et les effets civils, qui y sont attachés par la loi positive. Celui qui ne jouit pas des droits civils ne peut contracter un mariage qui ait des effets civils; mais il n'est pas pour cela incapable du mariage du droit des gens, et il peut se marier utilement, non pas qu'un mariage destitué des effets civils soit de quelque valeur aux yeux de la loi tant que les effets civils lui manquent, mais en ce sens qu'il ne manque à cette union que les effets civils; que le principal existe; que si les droits civils sont rendus aux époux, l'accessoire vient s'y joindre nécessairement et le rendre parfait. Telle était à l'égard des déportés la doctrine des jurisconsultes romains confirmée dans l'ancien droit par la déclaration de 1639.

« La législation intermédiaire n'a point ajouté à la rigueur du droit sous ce rapport. La convention nationale elle-même l'aurait plutôt adoucie. Suivant les décrets et les lois qu'elle a rendus, l'émigration ne détruisait point le mariage; la preuve en est que l'émigration était une cause de divorce et qu'il fallait que le divorce fût demandé pour que le mariage fût déclaré dissous.

« Le Code civil a rétabli l'ancien droit. Après de longues discussions on s'en est tenu à cette rédaction: « Le mort civilement est incapable de contracter un mariage qui produise des effets civils.... le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils, où l'on retrouve la distinction du lien naturel et des effets civils.

« C'est un point sur lequel il est important de se fixer et qui ressort nécessairement de la loi: le mariage dépourvu des effets civils est sans effet légal; mais il n'est pas nul pour cela à tout événement; il existe; seulement il est imparfait. Il lui manque une valeur actuelle; mais si ce qui lui manquait dans le principe vient à s'y réunir, rien ne lui manque plus; il est tout ce qu'un mariage peut être.

« Appliquons cette théorie à l'espèce, et nous verrons que nous nous trouvons dans le cas le plus favorable.

« Un mariage contracté en pays étranger, suivant les formes de ce pays, est valable. Le mariage de 1808 était alors, à l'égard de la France, un mariage du droit des gens. Cela suffirait pour qu'il eût reçu tout son complément, lorsque les époux sont rentrés dans l'exercice de leurs droits civils. Mais, remarquons-le bien, il y a plus. En Angleterre, le mariage de 1808 était légalement valable; il avait tous les effets que la loi attache à une union légitime, et l'on voudrait que lorsque les événements ont permis aux époux de rentrer en France avec tous leurs droits, il leur eût été défendu de transporter en France celui qui résultait pour eux de leur union! Que le mariage de 1808 n'ait pas eu d'effet en France tant que les époux étaient proscrits, soit; mais qu'il en soit encore ainsi, lorsque ce qui leur était imputé à erime est regardé comme du dévouement, cela ne peut pas être. Quoi! le criminel, jadis gracié par la clémence de nos Rois, rentrerait dans la jouissance de ses droits civils, et l'émigré revenu avec ses Rois serait dépouillé de ceux qu'il a pu acquérir dans l'exil! L'émigré, injustement frappé par des lois sorties des tempêtes révolutionnaires, ne pourrait pas, lorsque l'orage est passé et qu'il est justement réintégré dans ses droits, jouir en France des effets civils d'un mariage qu'il a valablement contracté! Tous les émigrés mariés auraient vécu en concubinage! Ceux qui auraient fini leur sort dans le malheur, en remettant le pied sur le sol français, auraient vu tomber leurs liens! L'épouse pourrait abandonner son époux, l'époux répudier sa femme! De telles conséquences sont inadmissibles. L'ordonnance du 21 août 1814 rend aux émigrés l'exercice de tous les droits civils en France. Au nombre de ces droits, sont évidemment les effets civils du mariage. La Charte, comme la restauration devait le faire, a eu pour but, en respectant les droits acquis à des tiers, d'effacer les atteintes des lois révolutionnaires et de rétablir l'égalité entre tous les Français; la validité des mariages contractés dans l'émigration en est l'effet nécessaire.»

L'avocat répond à l'arrêt invoqué de 1808 que le réquisitoire du procureur-général de cette époque pouvait se ressentir des opinions du législateur de 1793 et 1794; que c'est par les principes et par la raison qu'il faut se décider plutôt que par l'autorité d'un arrêt, que la Cour suprême abandonnerait si la question se représentait devant elle.

L'arrêt de 1816, sur le réquisitoire de M. Mourre, n'a pas résolu la difficulté; dans l'espèce, tout se réduisait à une question de bonne foi.

M^e Dupin cite en sa faveur des arrêts plus récents. Il lit dans la *Gazette des Tribunaux*, un arrêt de la Cour de Douai.

« Je ne doute pas, reprend M^e Dupin, que ces principes, qui me paraissent incontestables, ne soient reconnus et appliqués aujourd'hui. S'il en est ainsi, tout est jugé dans cette cause. Si le mariage de 1808 est valable, celui de 1819 est nul. Le contrat de 1819 est nul aussi, comme fait depuis la célébration. Les donations, qu'il renferme, sont nulles, parce qu'elles sont mutuelles par le même acte et que le Code civil défend ces donations. Enfin le prétendu testament de 1798, sans parler de la forme, dont je ne m'occupe pas maintenant, est absolument sans importance. Vous vous rappelez ce papier coté A, qui doit contenir les véritables intentions du testateur; où est-il? qu'on le représente. Nous serions bien aise de voir quelles étaient alors les véritables intentions de M. de Boulanger. Quant à cette institution finale, au profit de M^{lle} Grais, pour le cas où par impossible M. de Neuville abuserait du fidéicommiss, on ne peut en réclamer l'effet. M. de Neuville n'est pas ici; il ne réclame rien; il ne veut dépouiller personne.

« Elle sera donc sans fruit, lit en terminant M^e Dupin, la tentative immorale d'une femme qui, pour s'enrichir, renie le titre de femme légitime. Vous appliquerez les vrais principes; vous imposerez à M^{me} de Boulanger l'honorable condition d'épouse; vous rendrez la fortune de M. le marquis de Boulanger à sa famille, et vous confirmerez ainsi ses véritables intentions exprimées dans son testament de 1790, par son mémoire à consulter de 1819, et par ses lettres écrites à M. Raoul de Boulanger. »

La cause est renvoyée à huitaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 29 juin.

Une cause, qui intéresse tout le commerce de la librairie française, a été appelée à l'audience de ce jour.

MM. Baudouin frères avaient vendu à un sieur Grignon, libraire à Bruxelles, 100 exemplaires des *Mémoires inédits de M. le marquis de Beausset*, à raison de 50 pour 100, à la condition de vendre exclusivement en Belgique, afin de paralyser les contrefaçons. Avant la mise en vente de l'ouvrage à Paris, MM. Baudouin firent mettre les 100 exemplaires en deux ballots, les firent plomber, douaner et consigner sur le registre de la diligence dite Bruxelloise. Quel fut leur étonnement de recevoir lettres sur lettres du sieur Grignon, qui se plaignait amèrement de n'avoir reçu aucun ballot; d'un autre côté, il revenait aux frères Baudouin qu'on avait colporté à bas prix sur la place de Paris des exemplaires des *Mémoires de M. de Beausset*. Le bruit public signalait principalement un sieur Leclercq, commissionnaire non breveté, comme ayant offert l'ouvrage; enfin MM. Baudouin découvrirent que ledit Leclercq avait enlevé à la diligence et sur reçu leurs ballots, d'après un prétendu ordre donné par le sieur Grignon; en conséquence ils assignèrent le sieur Leclercq devant le Tribunal, pour se voir condamner personnellement au paiement des 100 exemplaires, au prix particulier de Paris, et à 500 fr. de dommages-intérêts pour le retard apporté par l'enlèvement des ballots.

M^e Saivres, agréé, a fait valoir dans l'intérêt des frères Baudouin la nature du contrat, qui était passé dans la vue de paralyser les contrefaçons, les sacrifices que faisaient ces derniers en donnant à 50 pour 100 leur marchandise, pour soutenir la concurrence contre la fabrication étrangère; il a démontré que le sieur Leclercq était évidemment d'accord avec le sieur Grignon, pour frauder la marchandise et détruire l'effet du contrat.

M^e Badin a soutenu pour le sieur Leclercq qu'effectivement il avait acheté de Grignon ledit ouvrage, mais qu'il en avait le droit; qu'il ne connaissait point dans l'affaire les frères Baudouin; qu'il avait acheté légitimement du sieur Grignon; que, si on avait causé quelques torts aux frères Baudouin, ils devaient s'adresser au sieur Grignon; il a donné lecture de quelques passages de plusieurs lettres, qui l'autorisaient à enlever les ballots en question, et même d'autres.

MM. Baudouin ont à l'instant même produit leur correspondance avec le sieur Grignon, qui les menaçait de demandes en dommages-intérêts, si les volumes n'étaient pas rendus en temps utile à Bruxelles; ils ont démontré la connivence qui devait exister entre les sieurs Grignon et Leclercq, et ils ont demandé avec instance au Tribunal de réprimer, dans l'intérêt du commerce, le délit qui lui était signalé.

Le Tribunal s'est retiré pour en délibérer, et après trois quarts d'heure de délibération, a rendu son jugement à-peu-près en ces termes:

« Attendu qu'il convient de rechercher quelle a été l'intention des parties; qu'il est constant que Baudouin frères n'ont vendu les cent exemplaires des *Mémoires de M. de Beausset* que dans l'intention de paralyser la contrefaçon; que le sieur Leclercq était mandataire de Grignon; qu'il ne pouvait ignorer la condition du marché; qu'il y a eu collusion entre Leclercq et Grignon, ainsi que le constate la correspondance;

« Attendu que celui qui cause à autrui un préjudice en est responsable;

« Le Tribunal condamne Leclercq à prendre les cent exemplaires pour la somme de 1,500 fr., cotée par Beaudouin frères, et pour tous dommages-intérêts le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COMPIEGNE.

(Correspondance particulière.)

Voici le texte d'un jugement prononcé par ce Tribunal dans son audience du 23 juin dernier. Les détails que contiennent ses considérans nous dispensent de retracer les faits bizarres de cette cause. Ils s'y trouvent suffisamment expliqués:

« Entre M. le procureur du Roi et le sieur Flon, adjoint au maire d'Hainvillers et autres, le Tribunal rapportant son délibéré:

« Considérant qu'il est constant en fait; 1^o Que dans le courant du mois de février dernier, le sieur Caron, maire de la commune d'Hainvillers, voyant qu'il s'y faisait de jour et de nuit des rassemblemens et des bruits et cris pouvant troubler la tranquillité publique, et ayant inutilement invité ses concitoyens à ne pas les continuer, prit le 26 du même mois un arrêté, lequel, en conformité des lois et réglemens, fit défense de former des attroupemens et assemblées illicites, sous la dénomination de *brûture*, *charivari*, ou autre nom, tendant à troubler la tranquillité publique et celle des personnes, ni même de chanter des chansons ou complaintes sans la permission du maire, sous les peines prononcées par la loi;

« 2^o Que malgré la connaissance amiable que le maire fit répandre de cet arrêté, les *réfractaires* s'étant disposés à passer outre, le maire, en vue de l'empêcher, fit dès les 8 heures du matin, le 28, sonner la cloche municipale, proclamer son arrêté du 26, et le fit afficher avec injonction de s'y conformer dans le jour même, et n'y contrevenir;

« 3^o Qu'au mépris de cette proclamation et des affiches posées qui furent presque aussitôt enlevées, les *réfractaires* se mirent en devoir d'exécuter leur projet, se réunissant chez le sieur Flon, cultivateur adjoint au maire, lequel leur fournit son terrain, la paille nécessaire pour fabriquer les effigies du sieur Fleury, garde champêtre de la commune, et d'une femme du même lieu, son charretier et son berger pour y travailler avec leurs associés, sa charrète et son cheval pour les charrier par les rues et places, même dans les communes voisines dans lesquelles ils circulèrent déguisés et masqués, et à leur retour pour brûler les deux simulacres dans le même jardin du sieur Flon;

« 4^o Que vainement, pour empêcher cette action, le sieur Caron maire, accompagné des sieurs Levasseur, brigadier de la gendarmerie de Couchy et Lefèvre gendarme, qu'il avait requis pour avoir main-forte, se transporta au lieu du rassemblement et somma par trois fois à haute et intelligible voix les *réfractaires* de cesser et de se retirer, ce qui lui attira des huées et pour réponse qu'ils brûleraient les mannequins; qu'aussi vainement les gendarmes sont parvenus à éteindre le feu deux fois, ne l'ayant pu à la troisième, se trouvant entourés de trois à quatre cents personnes, pressés, presque étouffés pendant qu'on leur passait ou jetait des bâtons dans les jambes, ce qui leur fit donner l'ordre de mettre le sabre à la main et d'en donner quelques coups de plat de sabre aux plus acharnés des *réfractaires*, afin de pouvoir se débarrasser; que le sieur Flon, adjoint, présent à cette scène, loin de se présenter à l'appui des efforts de son maire et de la gendarmerie pour ramener le bon ordre, vit tranquillement les efforts contraires de ses deux domestiques pour entretenir le désordre;

« 5^o Que les *réfractaires*, pour braver et insulter au maire et à la gendarmerie, se permirent de leur faire des *grimaces* et autres *contorsions ridicules*, même de chanter des chansons déshonnêtes et offensantes, telle celle-ci: *Pompons la goutte, pompons la souvent, envoyons faire, etc. ceux qui sont mécontents*;

« 6^o Qu'il est constant que c'est le sieur Fleury, garde champêtre, dont les *réfractaires* ont eu effet brûlé l'effigie, ayant vêtu le simulacre semblable à celui de ce fonctionnaire; une carnaçière pareille à la sienne au dos, une bandoulière blanche sur l'estomac, et au-dessus une plaque en papier à l'imitation de l'insigne que la loi lui ordonne de porter visiblement pour marque distinctive de ses fonctions publiques dans la commune; qu'il est également constant qu'un des *réfractaires* a été lui proposer de lui donner 10 fr. et qu'il ne serait pas brûlé; qu'un autre le rencontrant depuis la scène lui a demandé s'il sentait encore brûlé, un autre qu'il aurait mieux fait d'aller garder son blé, plutôt que de se faire brûler, un autre, qui lors de la proclamation du maire, lui fit réponse qu'il ne serait pas moins brûlé;

« 7^o Considérant que Dancourt a porté devant le juge de paix une plainte, qui a été détruite par l'instruction, et que la défense des prévenus a été de prétendre que les lois anciennes et modernes n'avaient jamais défendu les plaisirs qu'ils s'étaient permis, ce qui est la plus grande erreur, puisque l'ordonnance de Charles VIII, en 1487, François I^{er}, en 1532 et 1539, Charles IX, aux états d'Orléans, à Moulins, en 1566, et les subséquentes, qui toutes enjoignent à toutes personnes d'obéir aux mandemens de justice, sans faire résistance aux officiers préposés par elle, qui défendent les *assemblées mêmes et pratiques illicites masquées et déguisées, de faire même portraits diffamatoires en dérision d'autrui, de faire injures verbales en vue d'offenser quelqu'un et de faire aucun tort considérable à la personne, de lever le bâton sur lui*, sous les peines qu'elles prononcent; que l'ordonnance de Louis XIV, de 1670, art. 4, prononce des peines graves sans rémission contre ceux qui auront outragé, excédé des magistrats ou officiers exerçant acte de justice; enfin que le Code pénal dans ses art. 222, 223, 224 et 225, prononce aussi des peines dans les cas dont il s'agit; (Suivent ces articles et l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.)

« Qu'en ce qui concerne les nommés Cavé, Brescot et Fleury, il n'est pas suffisamment constant qu'ils aient pris une part active à toute cette affaire;

Le Tribunal rejette la plainte rendue par le nommé Pierre Dancourt contre la gendarmerie de Couchy-Lesports, devant le juge de paix de Reissons, le 2 mars, comme *fausse et téméraire*;

» Statuant sur la plainte portée au procès-verbal de Levasseur, brigadier, et Lefèvre, gendarme au même lieu, en date du 28 février dernier, signé d'eux et du sieur Caron, maire, et Fleury, garde-champêtre de la commune d'Hainvillers, dont il s'agit;

» Condamne Jean Bouchiqui r en deux mois d'emprisonnement, Nicolas Dutriaux et Pierre Dancourt chacun en un mois de détention, Flon et Bequet fils chacun en quinze jours d'emprisonnement;

» Les condamne tous ensemble et solidairement en 300 fr. d'amende, dont 150 fr. seront supportés par le sieur Flon, et le surplus par les autres condamnés; les condamne en outre solidairement aux dépens;

» Renvoie Cavé, Brescot et Firmin Fleury de la plainte en ce qui les concerne. »

Appel a été interjeté de ce jugement devant le Tribunal de Beauvais, où il sera soutenu par M^e Didelot.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Le journal anglais, le *Courrier*, demande à ses lecteurs, sous la forme d'une espèce de consultation, si les lois ont prévu le fait suivant, et les moyens de répression qu'il est possible d'y opposer.

On a répandu avec profusion, et adressé à tous les maîtres de poste et à tous les directeurs de cabinets de lecture, un *Prospectus* ainsi conçu :

» JOURNAL DE M. CANNING, à l'usage de la haute société de Londres, feuille politique, littéraire, scientifique et des modes, destiné à soutenir les principes libéraux de notre Roi et l'honneur de notre pays, pour paraître chaque semaine en trois éditions: la première, le samedi, par la poste, la deuxième, au bureau du journal (l'hôtel même du premier ministre), et la troisième, le lundi, chez les marchands de nouveautés. »

On ajoute en *post-scriptum*: « Je suis chargé, par M. Canning, de vous prier de distribuer le présent *prospectus* et de recevoir des abonnements. »

Tels sont, continue le *Courrier anglais*, les moyens grossiers que les adversaires de M. Canning emploient chaque jour et à toute heure pour tromper le pays. Nul doute que les Tribunaux ne sévissent contre un abus si révoltant de la presse, si l'on ose donner suite à ce projet.

ÉCOSSE.

Mary Lee, mendicante, âgée de dix-sept ans, et dans un âge aussi tendre, à tous les genres de vices, fut arrêtée dans une des rues d'Edimbourg avec un enfant couvert de blessures, qu'elle exposait aux regards du public, afin d'exciter la commisération. Au moment où elle entra au bureau de police, une pauvre femme accourut, et fut en même temps ravie de joie et saisie d'horreur, lorsqu'elle reconnut dans cette infortunée créature un enfant qu'elle avait perdu le matin même. Mary Lee s'était empressée de mettre les habits de l'enfant en lambeaux et de lui faire des plaies saignantes aux bras et au col. Elle s'y était prise avec tant d'adresse, que ces excoriations semblaient être moins le résultat de blessures accidentelles que d'ulcères, et autres maladies scrophuleuses.

Traduite au Tribunal de police d'Edimbourg, Mary Lee s'est vue condamnée à la peine la plus forte qu'il fut possible de lui infliger, soixante jours d'emprisonnement solitaire, au pain et à l'eau.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Un attentat révoltant vient d'être commis sur la personne de M^{lle} Sophie D..., institutrice à Clamecy (Nièvre), à la suite d'une dispute verbale qui eut lieu entre elle et l'épouse du sieur F..., arpenteur-géomètre. Celui-ci conçut le projet, pour venger sa femme, d'infliger à M^{lle} Sophie la punition dont on use quelquefois envers les enfants. Pour y mettre plus de sévérité, il fit tremper, pendant deux jours, une poignée de verges dans du vinaigre et il se rendit ensuite au domicile de M^{lle} Sophie, entra avec précipitation dans la chambre où elle se trouvait avec une de ses amies et quelques unes des petites filles qu'elle instruit; il se jeta sur elle, la saisit aux cheveux, et l'ayant terrassée, la fustigea avec barbarie. Ni les cris de la victime, ni ceux des enfants ne purent l'empêcher d'exécuter son affreux projet. La dame qui était présente ayant voulu s'interposer, fut écartée par un violent coup de poing dans la poitrine. Le commissaire de police, appelé sur les lieux, a dressé son procès-verbal. La demoiselle Sophie éprouva bientôt une forte attaque de nerfs et une sorte de délire qui a duré plusieurs jours. Revenue à elle à l'aide des soins qui lui furent prodigués par son frère, la demoiselle Sophie a rendu plainte des faits ci-dessus, comme constituant violation de domicile, voies de fait et attentat à la pudeur. Le prévenu est parvenu à se soustraire à l'arrestation; mais l'instruction s'est poursuivie, et une citation a été donnée au sieur F... pour paraître devant le Tribunal de Clamecy le 11 juillet.

— Les nommés Lemoutier et Lecarpentier, fusiliers du 57^e régiment, ont été condamnés, le 25 juin, par le conseil de guerre de

Nantes, à la peine de mort, comme coupables de voies de fait et d'injures envers un caporal de ce même régiment. MM^{es} Hoguet et Billaut ont inutilement invoqué la circonstance atténuante résultant de l'état d'ivresse où se trouvaient les deux accusés.

— Un paysan de Pessac (Gironde), avait parié dernièrement de parcourir cette commune, l'après-midi, dans un état complet de nudité. Il a gagné son pari, qui consistait en 14 litres de vin; mais le lendemain il a été conduit dans la prison du fort du Hâ. Une procédure s'instruit en ce moment contre lui.

PARIS, 2 JUILLET.

— Nous avons fait connaître dans notre numéro du 9 juin dernier les noms de MM. les conseillers à la Cour de cassation, qui ont été nommés par la section des requêtes commissaires sur les modifications qu'il est convenable d'apporter à la législation des faillites et à celle de l'expropriation forcée. Depuis, les deux autres sections de la même Cour ont désigné leurs commissaires pour le même objet. MM. Zangiacomi et Carnot ont été choisis par la section civile pour les faillites, et la même section a nommé MM. Porriquet et Cassaigne pour l'expropriation forcée. Quant à la section criminelle, ses commissaires pour la première de ces lois sont MM. Ollivier et Brière, et pour la seconde MM. de Bernard et Mangin.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa première session sous la présidence de M. Hardouin, assisté de MM. Lechanteur, Jacquinet-Godard et Brière de Valigny, conseillers, et Feray, conseiller-auditeur. Un vol nocturne, commis avec violence dans les rues de Paris, amenait sur le banc des accusés un jeune homme de 18 ans, le nommé Laudy, que sa petite taille semblait rendre peu propre à ce genre de crime.

Le 27 février dernier, un sieur Rouelle, emballer, passait sur les huit ou neuf heures du soir dans la rue du Temple. Il était ivre. Tout-à-coup il se sent frappé avec violence derrière la tête, il tombe sur le front et perd connaissance. On le releva quelque temps après. Il reprit ses esprits; mais il s'aperçut alors qu'on lui avait volé sa montre d'or, son parapluie et une somme de 40 fr. Il était d'ailleurs grièvement blessé au front et couvert de contusions.

Le voleur restait inconnu, lorsque le lendemain matin un ouvrier du sieur Rouelle, étant entré par hasard dans la boutique du sieur Joseph, marchand de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, y rencontra un jeune homme qui réclamait un parapluie qu'il avait laissé la veille en dépôt au sieur Joseph. Ce parapluie était celui de Rouelle. On arrêta le jeune homme, nommé Laudy, qui voulut d'abord nier le crime. La montre d'or de Rouelle, trouvée dans ses poches, ne lui permit pas de soutenir long-temps son innocence.

A l'audience, Laudy, en convenant du vol, a prétendu seulement qu'il avait rencontré Rouelle, ivre et déjà étendu par terre, qu'il l'avait ramassé et lui avait pris alors sa montre et son parapluie, mais sans se porter envers lui à aucune violence.

Ce système, confirmé par la déposition du plaignant, et soutenu avec talent par M^e de Charencey, a réussi. Déclaré coupable de vol simple, Laudy a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, dix ans de surveillance et 500 fr. de cautionnement.

— Nous nous empressons d'annoncer que l'individu arrêté sous le vestibule de l'Opéra n'est pas employé aux Meus-Plaisirs, mais peintre externe employé dans les ateliers de peinture de l'Opéra. L'erreur s'explique d'autant mieux, qu'elle a pu provenir de sa propre déclaration. Nous ajouterons que cet individu n'est pas Français; il est né à Cologne.

— Toutes les parties ont respectivement interjeté appel du jugement qui a prononcé la nullité du divorce de M. et M^{me} Vanlerberghe, contre M. Séguin et l'agent judiciaire du trésor royal d'une part, et M^{me} Lemaire, veuve de M. Vanlerberghe, M. Vanlerberghe fils, héritier bénéficiaire et M^{mes} de Villoutrays, Paulée et Cornudet. La cause a été inscrite au rôle des samedi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 28 juin.

Bertrand (Pierre-Edme), bonnetier, rue Saint-Denis, n^o 569. Juge-com. M. Flahaut. — Ag., M. Brissard, rue Saint-Martin, n^o 57.

Daudrieu (Pierre-Marie-Auguste, vitrier-peintre, rue du Bac, n^o 121. Juge-com., M. Guyot. — Ag., M. Marolle, rue du Four-Saint-Germain.

Du 29.

Feval (Jean-Baptiste), ancien limonadier, rue Saint-Honoré, n^o 249 (non patenté). Juge commissaire, M. Ternaux. Agent, M. Dresch, rue du Faubourg-Saint-Antoine.

Boulet (Pauline-Françoise-Marguerite-Léonore), lingère, rue Saint-Germain-des-Près, n^o 18. Juge-commissaire, M. Ganneron, Agent, M. Cavoret, rue Mauconseil, n^o 1.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 3 juillet 1827.

10 h. 1/4. Mignot. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire.	11 h. 1/4. Vibert. Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire.
10 h. 1/2. Quentin. — Id.	2 h. Joyeux. Clôture. M. Hamelin, juge-commissaire.
11 h. Pilloy. — Id.	

Du 4.

11 h. Constantin. Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire.	Labbé, juge-commissaire.
1 h. Grenier. Remise à huitaine. M.	1 h. 1/4. Recy. Concordat. — Id.